

## Arrêt

**n° 310 741 du 2 août 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : Au cabinet de Maître J. HARDY**  
**Rue de la Draisine 2/004**  
**1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 27 juillet 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en janvier 2010.

1.2. Le 22 janvier 2010, elle a introduit une première demande de protection internationale. Ne s'étant pas présentée à la convocation lui adressée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA), il a été constaté qu'elle était supposée avoir renoncé à sa demande.

1.3. Le 8 avril 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 27 avril 2012.

1.4. Le 16 juillet 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande de protection internationale suite à laquelle le CGRA lui a reconnu le statut de protection subsidiaire en date du 24 février 2014. Elle a alors été mise en possession d'une carte de séjour de type K.

1.5. Le 21 novembre 2018, la partie requérante a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatorze mois avec sursis probatoire de cinq ans par le Tribunal de première instance de Liège.

1.6. Le 14 février 2020, elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans par la Cour d'appel de Liège.

1.7. Le 19 avril 2022, le CGRA a pris une décision de retrait du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") a été rejeté au terme de l'arrêt n° 277 148 du 7 septembre 2022. Le recours en cassation introduit contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat a été déclaré inadmissible par une ordonnance n° 15 117 du 25 novembre 2022.

1.8. Le 5 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 293 017 du 22 août 2023, la décision querellée ayant été retirée.

1.9. Le 27 juillet 2023, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n°305 132 du 19 avril 2024.

1.10. Le 27 juillet 2024, la partie requérante a été interpellée par la police de Liège et a fait l'objet d'un rapport de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris et notifié l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinéa 1er :**

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 27.07.2024, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures réciproques.*

*L'intéressé a été condamné le 21.11.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour « coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail » et pour « port d'arme sans motif légitime ».*

*L'intéressé a également été condamné le 04.02.2020 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans pour « accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale) : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) », pour « association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur », pour « menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle » et pour « menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ». Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

□ 12° *si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 17.07.2023.

□ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé a obtenu la protection subsidiaire en date du 24.02.2014. Cependant, en date du 17.07.2023, il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé. Un recours contre cette décision a été introduit le 28.08.2023. Ce recours a été rejeté par l'Arrêt du 19.04.2024 du Conseil du Contentieux des étrangers.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

**Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :**

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé des alias lors de précédentes arrestations : [A.J.M.] °XXXX – Iraq ; [A.J.M.] °XXX – Iraq.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.07.2023 qui lui a été notifié le 17.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 17.07.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 27.07.2024, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures réciproques.

L'intéressé a été condamné le 21.11.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour « coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail » et pour « port d'arme sans motif légitime ».

L'intéressé a également été condamné le 04.02.2020 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans pour « accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale) : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) », pour « association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur », pour « menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle » et pour « menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ». Cette condamnation relève des circonstances aggravantes : vous avez profité de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient vos victimes, et que le 27 septembre 2015, vous vous êtes rendu coupable de menaces, tant verbales que par des actes.

Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 27.07.2024 qu'il ne retourne pas dans son pays d'origine car « il y a la guerre ». Les éléments apportés ont déjà été évalués dans la décision de retrait de droit de séjour du 17.07.2023. Un recours contre cette décision a été introduit le 28.08.2023. Ce recours a été rejeté par l'Arrêt du 19.04.2024 du Conseil du Contentieux des étrangers qui confirme la décision de retrait du droit de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée sur le territoire Schengen.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

*L'intéressé a utilisé des alias lors de précédentes arrestations : [A.J.M.] °xxx- Iraq ; [A.J.M.]*

*°xxx – Iraq.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.07.2023 qui lui a été notifié le 17.07.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 10 ans, qui lui a été notifié le 17.07.2023. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 27.07.2024, l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures réciproques.*

*L'intéressé a été condamné le 21.11.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 14 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour « coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail » et pour « port d'arme sans motif légitime ».*

*L'intéressé a également été condamné le 04.02.2020 par la Cour d'Appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans pour « accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers :*

*contribuer à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale) : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) », pour « association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur », pour « menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle » et pour « menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ». Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/ doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »*

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.11. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Vottem.

## **2. Objet du recours.**

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Cadre procédural**

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

## **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.**

4.1.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, pris, à son égard, le 27 juillet 2024, et notifié le même jour.

Or, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, le 27 juillet 2023. Le recours introduit contre cet acte devant le Conseil de céans a donné lieu à un arrêt de rejet n° 305 132 du 19 avril 2024 qui n'a pas donné lieu à un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Cet ordre de quitter le territoire est donc devenu définitif et exécutoire.

4.1.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire précédent. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.4.1. Il ressort de l'exposé des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante entend invoquer une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après « la Charte »).

La partie requérante développe notamment une quatrième branche relative au « défaut de motivation quant aux risques au regard des articles 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte lors d'un transfert vers l'Iraq ».

La partie requérante fait valoir ce qui suit : « Le requérant invoque la violation des articles 3 CEDH, 1 à 4 de la Charte, de l'article 74/13 LE, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation.

Le requérant a invoqué dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » qu'il ne souhaite pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il y avait la guerre.

Il y craint pour sa vie, et s'était d'ailleurs vu octroyer la protection internationale de la Belgique (protection subsidiaire).

Pour tout réponse, la partie adverse se réfère à l'analyse de la situation qui aurait été faite en juillet 2023, ce qui ne se peut dès lors qu'en vertu de l'article 74/13 LE et des articles 3 CEDH et 1 à 4 de la Charte, la partie adverse se doit d'analyser les risques pour l'intégrité physique du requérant lors de la prise de la décision d'éloignement, et évidemment *chaque fois* qu'elle adopte une telle décision, sur la base de la situation actuelle.

Comme l'ont déjà souligné le Conseil d'État ainsi que votre Conseil, l'obligation légale qui est faite à la partie défenderesse de tenir compte d'éléments dans le cadre de la prise de décision entraîne l'obligation corrélative, en vertu de l'obligation de motivation, que la prise en compte de ces éléments se reflète dans la motivation formelle de la décision ».

Elle renvoie vers l'extrait de l'arrêt CCE n°275839 du 9 août 2022 rappelant l'arrêt CE n°253942 du 9 juin 2022.

Elle fait ensuite valoir qu' : « Enfin, le Conseil d'État a déjà jugé que les motifs doivent être connus « soit avant la prise de décision (CE 25 avril 1994, n° 47.012 ; CE 27 février 1995, n° 51.775), soit au plus tard avec la décision finale (CE 25 janvier 2007, n° 167.144 ; CE 7 août 2008, n° 185.636) » (voy. CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et également CCE n° 249 199 du 16.02.2021).

Mais aussi (arrêt CCE n° 249 058 du 15.02.2021 et arrêt CCE n° 249 199 du 16.02.2021) :

[...]

L'obligation de motivation formelle est également violée si les motifs de la décision attaquée sont communiqués ultérieurement (CCE n° 249 058 du 15.02.2021) :

*“Dit ontneeemt een verzoeker immers de mogelijkheid om zijn beroepsrecht ter zake naar behoren uit te oefenen (cf. HvJ 11 december 2014, C-249/13, Boudjlida, ptn 38 en 59) en brengt de wapengelijkheid onder de gedingpartijen in het gedrang (RvS 25 januari 2010, nr. 199.865).”*

Et également (arrêt CCE 249 058 du 15.02.2021 ; nos accents) :

*“Omwille van de wapengelijkheid tussen de procespartijen kan een eventuele inzage van het dossier, voorafgaand aan het beroep, niet garant staan voor een doeltreffende rechtsbescherming. Luidens artikel 6, § 5 van de wet 11 april 1994 betreffende de openbaarheid van bestuur heeft het bestuur dat niet onmiddellijk op een vraag tot inzage kan ingaan of deze vraag afwijst, immers een termijn van dertig dagen na ontvangst ervan om de verzoeker in kennis te stellen van de redenen van het uitstel of de afwijzing en wordt de aanvraag bij ontstentenis van een kennisgeving binnen de voorgeschreven termijn, geacht te zijn afgewezen. Deze termijn van dertig dagen is gelijk aan de beroepstermijn die de wetgever in artikel 39/57 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering*

van vreemdelingen heeft ingesteld voor het indienen van een beroep bij de Raad. Eén en ander maakt het mogelijk dat de beroepstermijn van een verzoekende partij de facto wordt ingekort door het talmen van het bestuur bij het verlenen van inzage of wordt uitgehold doordat de termijn uit het voormelde artikel 6, § 5 van de voormelde wet van 11 april 1994 zonder gevolg verstrijkt (zie ook GwH 12 juli 2012, nr. 88/2012, B.36.4 waarin het Hof stelt dat de bij de wet van 11 april

1994 ingevoerde procedures en termijnen onverenigbaar zijn met de termijn voor het indienen van het verzoekschrift tot nietigverklaring bij de Raad). Recent stelde de Raad van State nog in zijn cassatiearrest nr. 247.821 van 17 juni 2020 dat het voordeel van de rechten van verdediging niet is onderworpen aan de vereiste dat de verzoekende partij toegang tot het administratief dossier vraagt voor het indienen van haar beroep.

Een uitzondering op de voormelde formele motiveringsplicht kan worden gemaakt wanneer de betrokken vreemdeling kennis krijgt van het stuk met daarin de beoordeling van de elementen waarmee krachtens artikel 74/13 van de Vreemdelingenwet rekening moet worden gehouden, ten laatste op het ogenblik waarop hij in kennis wordt gesteld van het bevel om het grondgebied te verlaten en zijn beroepstermijn tegen dat bevel begint te lopen. In dat geval weet de betrokkene immers dat verweerder, alvorens over te gaan tot het nemen van een terugkeerbesluit, rekening heeft gehouden met de bedoelde elementen én hij kent ook de motieven die tot het oordeel van de gemachtigde hebben geleid, zodat hij zich er in rechte tegen kan verweren en een doeltreffende rechtsbescherming dus is gegarandeerd. Ter zake kan alleen maar worden vastgesteld dat in casu geen sprake is van een dergelijke uitzondering. Verzoeker werd via de motieven van de bestreden beslissing niet in de mogelijkheid gesteld na te gaan of werd uitgegaan van gegevens die in rechte en in feite juist zijn, of die gegevens correct werden beoordeeld, en of op grond daarvan in redelijkheid kon worden gekomen tot het nemen van de bestreden beslissing, opdat hij met kennis van zaken zou kunnen uitmaken of het aangewezen is de beslissing met een annulatie beroep te bestrijden.”

Une tentative de motivation a posteriori ne viendrait que confirmer le défaut de motivation présentement dénoncé.

En outre, aucune analyse de la situation sécuritaire n'avait été faite dans le cadre des décisions de fin de séjour, ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée adoptées les 27 juillet 2023, de sorte que c'est à tort que la partie défenderesse se réfère à une prétendue analyse antérieure !

Cela avait d'ailleurs été soulevé dans le recours introduit à l'encontre des décisions de fin de séjour, d'ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée :

- *“En outre, dans le cadre de l'analyse de l'intensité des liens avec le pays d'origine, la partie défenderesse aurait dû analyser, de façon complète et minutieuse, la situation sécuritaire individuelle et générale pour le requérant, quod non en l'espèce.”* (p. 22 du recours)

- Cinquième branche du recours (pp. 29 et suivants du recours):

*« La partie défenderesse a méconnu l'article 3 CEDH et ses obligations de minutie et de motivation, en n'analysant pas dûment la situation sécuritaire générale et individuelle du requérant en cas de retour en Irak.*

*La partie défenderesse se limite à indiquer en termes de décision que « (...) vous déclarez, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » ne pas être en sécurité en Irak, que votre père a été assassiné par balle en 2019, que vous n'avez plus de famille sur place, que, depuis votre arrivée en Belgique vous n'êtes jamais retourné en Irak par peur des représailles, (...).*

*Toutefois, vos déclarations ne suffisent pas à modifier l'appréciation du CGRA selon laquelle une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans compter que le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt rendu le 07.09.2022. Ce qui démontre une incompatibilité avec la crainte que vous avez invoquée au CGRA et que vous continuez d'exprimer dans le questionnaire (...). Il n'existe donc aucune crainte dans votre chef en cas de retour en Irak »* (p. 8).

*Un tel argumentaire est faux car le CCE, s'il a rejeté le recours de plein contentieux du conseil du requérant, a toutefois indiqué dans son arrêt qu'il ne lui revient pas d'analyser ces questions de comptabilité d'une mesure d'éloignement, analyse qui reviendra à l'autorité compétente (i.e. Office des étrangers) au moment de la prise (éventuelle et future) d'une telle mesure ».*

La partie requérante reproduit ensuite l'extrait de l'arrêt du Conseil n°277.148 du 7 septembre 2022 relatif à la question de l'éloignement pour en déduire que *« La partie défenderesse se devait donc d'effectuer une analyse complète et minutieuse en la matière, puisqu'elle a adopté une mesure d'éloignement. L'analyse fournie par le CGRA dans le cadre de sa décision n'est qu'un « avis » qui n'est pas « contraignant » et qui n'a pas eu lieu dans le cadre de la prise – séparée – de la mesure d'éloignement.*

*La motivation précitée n'équivaut pas à une analyse sous l'aune de l'article 3 de la CEDH. Comm l'indiquait le conseil du requérant dans son courriel du 2 novembre 2022 au sujet de son client (pièce 4) : « sa vie est en danger dans son pays d'origine ; l'analyse du CGRA a été contestée mais le CCE estime qu'il ne lui revient pas d'analyser ces questions ; aucune analyse complète et minutieuse n'a donc été opérée ; avant de mettre fin à son séjour, et de lui ordonner de quitter le territoire, il nous paraît donc indispensable que votre Office*

*convie mon client pour qu'il puisse s'expliquer dûment sur ces points, et produire tous les éléments de contestation à l'égard de la position du CGRA, et les actualiser au jour où vous statuerez ».*

*Si la partie défenderesse n'entendait plus entendre le requérant à ce sujet, à tout le moins devait-elle analyser la situation sécuritaire générale et individuelle du requérant, ce qu'elle a manqué de faire.*

*Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017), particulièrement en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.*

*Ce manquement doit conduire à l'annulation de la décision.*

Votre Conseil a estimé que l'argumentaire du requérant ne pouvait être suivi au motif que « l'acte attaqué n'enjoint pas au requérant de retourner en Irak de sorte que les griefs portant sur les conséquences d'un retour dans ce pays au regard de l'article 3 de la CEDH sont dépourvus de pertinence » (Conseil du Contentieux des Étrangers n°305.132 du 19 avril 2024, § 4.5).

Or, en l'espèce, la décision indique que le requérant est maintenu « à la disposition de l'Office des Étrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

L'analyse des risques encourus en Irak s'imposait donc, et il n'est pas permis de considérer qu'elle avait déjà valablement été effectuée antérieurement, votre Conseil ayant considéré que c'était prématuré.

Ses autorités nationales étant les autorités irakiennes, il ne fait aucun doute qu'il est enjoint au requérant de retourner en Irak – on ne voit pas très bien où il pourrait être renvoyé d'autre. Par conséquent, la partie adverse se devait donc de faire une analyse pertinente et adéquate sur les éléments soulevés par la partie demanderesse, notamment en ce qui concerne son intégrité physique.

La partie adverse ne peut, pour répondre à l'argument du requérant, renvoyer vers une décision dans laquelle elle n'a pas analysé la situation sécuritaire en Irak.

Si une analyse des risques découlant de l'article 3 CEDH n'est pas pertinente lorsque le requérant est maintenu en vue de son éloignement, elle ne le sera jamais.

Il ressort d'informations générales que la situation en Irak est particulièrement instable, notamment dans la région d'origine du requérant, à Diyala :

« Diyala est l'un des gouvernorats irakiens les plus touchés par l'invasion de l'État Islamique en 2013-2014. Diyala a été déclaré entièrement libéré du contrôle de l'État Islamique en janvier 2015, après une occupation d'environ six mois. Au cours de l'offensive contre l'État Islamique, les FMP soutenues par l'Iran ont déplacé de force des milliers de civils irakiens sunnites de la province, tuant des centaines d'entre eux. Après la défaite territoriale de l'ISIL en 2017, de nombreux combattants de l'ISIL ont rejoint les forces de leurs anciens alliés dans le directorat. L'État Islamique s'est retiré dans les zones rurales. Bien qu'un grand nombre de PMF soient présentes dans le gouvernorat, Diyala a connu la plus forte concentration d'attaques de l'État Islamique en raison d'un manque de coordination entre les différents acteurs de la sécurité présents. Outre les forces de sécurité, des civils ont également été tués ou enlevés par l'État Islamique » « Diyala est restée la principale cible des attaques de l'État Islamique. L'État Islamique concentre ses activités dans les zones rurales et non gouvernées. En décembre 2020, les FMP ont construit une série de barrières et de fortifications autour des villes rurales de Khanaqin et de Muqdadia pour contrer les attaques de l'État Islamique

Les combattants de l'État Islamique sont les plus actifs dans la zone nord de Diyala en raison des lacunes en matière de sécurité et dans les montagnes de Makhmour, Makhul, Palkhana et Hamrin en raison du terrain accidenté. Dans les montagnes de Hamrin, l'État Islamique a construit une infrastructure permanente composée de cachettes, de camps d'entraînement, de tribunaux et d'un réseau de tunnels, ainsi que de stocks d'armes. L'État Islamique est organisé en petites cellules mobiles et mène une insurrection de bas niveau. 31 % des 309 attaques de l'ISIL signalées au cours du dernier trimestre de 2020 ont eu lieu à Diyala.

Le gouvernorat est sous le contrôle du commandement des opérations de Dijla des FSI, mais il est dominé par différentes FMP qui ont pris le pouvoir dans le gouvernorat et constituent l'autorité dominante. Les FMP contrôlent la frontière avec l'Iran alors qu'elle relève généralement de la responsabilité des gardes-frontières.

Les FTM (forces de mobilisation tribale, Hashd al asha'iri) sont intentionnellement organisées comme les entités les plus petites et les plus faibles du gouvernorat afin d'éviter qu'elles ne constituent une menace pour les milices chiites.

Les forces de sécurité de l'ARK se sont retirées du district de Khanaqin et du sous-district de Jalawla en octobre 2017. L'ARK et les FSI mènent à nouveau des opérations conjointes dans la région après la mise en place des centres de coordination conjoints en mai 2021 »

(...)

« Diyala est le gouvernorat du centre de l'Irak qui compte le plus grand nombre d'incidents de sécurité. Au cours de la période de référence, l'ACLED a signalé un total de 497 incidents de sécurité (moyenne de 7,6 incidents de sécurité par semaine) à Diyala, dont 219 ont été codés comme des batailles, 185 comme des violences/explosions à distance et 93 comme des violences contre des civils. La MANUI[32] a enregistré 66 incidents liés au conflit armé, 23 ayant eu lieu entre le 1er août et le 31 décembre 2020 et 43 entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021 (moyenne d'un incident de sécurité par semaine pour toute la période de référence). » (traduction libre) ».

4.1.4.2.1. l'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

4.1.4.2.2. Le Conseil rappelle que « L'article 3, qui prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 163, série A no 25, *Chahal*, précité, § 79, *Selmouni c. France* [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V, *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], no 35763/97, § 59, CEDH 2001-XI, et *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no 36378/02, § 335, CEDH 2005-III). La prohibition de la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants étant absolue, quels que soient les agissements de la personne concernée (*Chahal*, précité, § 79), la nature de l'infraction qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3 (*Indelicato c. Italie*, no 31143/96, § 30, 18 octobre 2001, et *Ramirez Sanchez c. France* [GC], no 59450/00, §§ 115-116, CEDH 2006-IX) (CEDH (Grande Chambre) 28 février 2008, *Saadi c. Italie*, point 127).

La Cour EDH, dans le même arrêt a rappelé « La protection contre les traitements prohibés par l'article 3 étant absolue, cette disposition impose de ne pas extraditer ou expulser une personne lorsqu'elle court dans le pays de destination un risque réel d'être soumise à de tels traitements. Comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, cette règle ne souffre aucune exception (voir la jurisprudence citée au paragraphe 127 ci-dessus) (op cit, point 138)" (le Conseil souligne)

La Cour EDH, toujours dans l'arrêt *Saadi c. Italie*, estime en ce qui concerne la charge de la preuve que « Pour déterminer l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements incompatibles avec l'article 3, la Cour s'appuie sur l'ensemble des éléments qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (*H.L.R. c. France*, précité, § 37, et *Hilal c. Royaume-Uni*, no 45276/99, § 60, CEDH 2001-II). Dans des affaires telles que la présente espèce, la Cour se doit en effet d'appliquer des critères rigoureux en vue d'apprécier l'existence d'un tel risque (*Chahal*, précité, § 96). Il appartient en principe au requérant de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (*N. c. Finlande*, no 38885/02, § 167, 26 juillet 2005). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet » (op.cit,

points 128-129). Toutefois, le Conseil rappelle également que la Cour EDH dans son arrêt *F.G. c. Suède* du 23 mars 2016 a précisé à cet égard, ce qui suit: “ Eu égard toutefois au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d’asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements contraires auxdites dispositions en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d’office”(CourEDH (Grande Chambre) 23 mars 2016, *F.G. c. Suède*, point 127). (le Conseil souligne)

Enfin, le Conseil rappelle encore que c’est **lors de la prise d’un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse doit s’assurer que l’exécution de la décision d’éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l’article 3 de la CEDH** (CE, n° 239.259 du 28 septembre 2017) et la circonstance, en cas de non-respect de l’injonction d’un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l’étranger et doit s’assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l’article 3 de la CEDH, n’implique pas qu’elle ne doit pas y veiller également dès la prise de la décision d’éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

A cet égard, il convient de constater que l’appréciation la plus récente de la compatibilité d’une éventuelle mesure d’éloignement avec l’article 3 de la CEDH a été réalisée par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de protection subsidiaire datant du 19 avril 2022. Si à cette occasion, elle a conclu, après avoir procédé à une évaluation de la situation sécuritaire dans la région de Diyala, dont provient la partie requérante et dont l’insécurité avait justifié l’octroi du statut de protection subsidiaire, que « *Compte tenu de ce qui précède, le CGRA est d’avis que vous pouvez être renvoyé à Diyala, dans le centre de l’Iraq. Une mesure d’éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers* », cette situation au regard de l’article 3 de la CEDH n’a plus été réévaluée depuis et ce alors qu’à cette occasion le CGRA avait notamment exposé ce qui suit : « *De Commissaris-generaal erkent dat de veiligheidsituatie in Diyala nog steeds complex, problematisch en ernstig is, en dat dit, afhankelijk van de individuele situatie en de persoonlijke omstandigheden van de verzoeker om internationale bescherming, aanleiding kan geven tot de toekenning van een internationale beschermingsstatus* ». (Traduction libre : « *Le Commissaire général reconnaît que la situation en matière de sécurité à Diyala reste complexe, problématique et grave et qui, en fonction de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur de protection internationale, peut donner lieu à l’octroi d’une protection internationale* »).

L’arrêt du Conseil n°277 148 du 7 septembre 2022 qui a examiné le recours contre ladite décision et contesté l’avis susvisé au regard d’informations nouvelles a donné lieu à la réponse suivante :

“2.2.3.2. Het tweede onderdeel van de bestreden beslissing vloeit voort uit artikel 57/6, eerste lid, 14°, van de Vreemdelingenwet *iuncto* artikel 55/5/1, § 3, van de Vreemdelingenwet. Wanneer de commissaris-generaal van oordeel is dat de subsidiaire beschermingsstatus moet worden ingetrokken op grond van artikel 55/5/1, § 1, of § 2, 1°, van de Vreemdelingenwet geeft hij een advies over de vraag of een verwijderingsmaatregel naar het land van herkomst van verzoeker in overeenstemming is met de artikelen 48/3 en 48/4 van deze wet. Al komt dit advies voor in de beslissing tot intrekking van de subsidiaire beschermingsstatus als *instrumentum*, het is te onderscheiden van die beslissing als *negotium*. Enerzijds vormt de beslissing tot intrekking van de subsidiaire beschermingsstatus enkel een beslissing tot intrekking van die status en houdt ze geen verwijderingsmaatregel in, anderzijds gaat het advies van de commissaris-generaal slechts vooraf aan een eventuele door de bevoegde overheid afzonderlijk te nemen verwijderingsmaatregel. Het advies is niet bindend en wijzigt de rechtstoestand van de betrokkene niet. Bijgevolg vormt het advies geen aanvechtbare rechtshandeling (*RvS* 24 mei 2016, nr. 234.824). In zoverre verzoeker in zijn verzoekschrift op dit punt een andere mening is toegedaan en argumenteert, onder verwijzing naar de bij het verzoekschrift gevoegde landeninformatie (stukkenbundel verzoeker, stukken 4 en 5) dat hij bij terugkeer naar zijn land van herkomst een reëel risico op ernstige schade zou lopen, is zijn betoog niet dienstig”.

(traduction libre : « 2.2.3.2. La deuxième partie de la décision attaquée découle de l’article 57/6, paragraphe 1, 14°, de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l’article 55/5/1, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980. Lorsque le Commissaire général estime que le statut de protection subsidiaire doit être retiré sur la base de l’article 55/5/1, § 1, ou § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il donne un avis sur la question de savoir si une mesure d’éloignement vers le pays d’origine du demandeur est conforme aux articles 48/3 et 48/4 de cette loi. Bien que cet avis figure dans la décision de retrait du statut de protection subsidiaire en tant qu’*instrumentum*, il doit être distingué de cette décision en tant que *negotium*. En effet, d’une part, la décision de retrait du statut de protection subsidiaire ne constitue qu’une décision de retrait de ce statut et n’entraîne pas de mesure d’éloignement; d’autre part, l’avis du Commissaire général ne fait que précéder une éventuelle mesure d’éloignement à prendre séparément par l’autorité compétente. L’avis n’est pas contraignant et ne modifie pas le statut juridique de la personne concernée. Par conséquent, l’avis ne constitue pas un acte juridique attaquant (CE 24 mai 2016, n° 234.824). Dans la mesure où le requérant, dans sa requête, adopte un point de vue différent sur ce point et fait valoir, en se référant aux informations

sur le pays jointes à la requête (pièces 4 et 5 du requérant), qu'il serait confronté à un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine, son argumentation n'est pas pertinente ».

Le Conseil a donc rappelé à cette occasion qu'il était sans compétence pour se prononcer sur l'avis donné par le CGRA quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 3 CEDH concernant la partie requérante et qu'en conséquence, il ne l'était pas non plus pour analyser les documents annexés au recours et déposés au dossier de la procédure visant à établir, dans le chef de la partie requérante, un risque réel en cas de retour dans son pays d'origine, n'opérant donc à cette occasion aucune actualisation de la situation, actualisation à laquelle il ne lui revenait pas de procéder.

Ensuite, il ressort de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse le 27 juillet 2023, qu'elle a motivé les actes attaqués au regard de l'article 3 de la CEDH, dont l'ordre de quitter le territoire, de la manière suivante : « *Dans le cadre de l'évaluation de l'article 3 de la CEDH et d'un retour dans votre pays d'origine, vous déclarez, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » ne pas être en sécurité en Irak, que votre père a été assassiné par balle en 2019, que vous n'avez plus de famille sur place, que, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'êtes jamais retourné en Irak par peur des représailles, que vous avez appris le français et faites tout ce que vous pouvez pour trouver un emploi stable et que votre vie est ici en Belgique, avec vos amis qui sont votre nouvelle famille. A cet égard, vous fournissez plusieurs témoignages. Toutefois, vos déclarations ne suffisent pas à modifier l'appréciation du CGRA selon laquelle une mesure d'éloignement est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sans compter que le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt rendu le 07.09.2022. Ce qui démontre une incompatibilité avec la crainte que vous avez invoquée au CGRA et que vous continuez d'exprimer dans le questionnaire « Droit d'être entendu » de l'OE. Aussi, vous n'avez porté à l'attention de l'OE aucun nouvel élément qui nécessiterait une modification de cette évaluation du CGRA. Enfin, nous répétons qu'il a été démontré ci-dessus qu'il n'existe aucune objection familiale ou médicale qui empêcherait votre retour. Il n'existe donc aucune crainte dans votre chef en cas de retour en Irak* ». Il s'ensuit que la partie défenderesse a estimé suffisant de renvoyer à l'avis rendu en avril 2022 par le CGRA et a erronément estimé que celui-ci avait été « confirmé » par le Conseil dans son arrêt en plein contentieux. Il ressort de l'arrêt du Conseil n°305 132 du 19 avril 2024 examinant le recours contre ces décisions qu'il a d'une part estimé « S'agissant du grief émis par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse « qui aurait dû analyser, de façon complète et minutieuse, la situation sécuritaire individuelle et générale pour [lui], quod non en l'espèce », il manque en fait, une simple lecture de l'acte litigieux démontrant que la partie défenderesse s'est prononcée quant à ce », renvoyant à cet égard à nouveau à la décision du CGRA du 19 avril 2022 et à l'arrêt rendu en plein contentieux par le Conseil le 7 septembre 2022.

Quant au grief soulevé par la partie requérante dans son recours contre ces décisions pointant l'absence de nouvelle évaluation par la partie défenderesse de la situation au regard de l'article 3 de la CEDH alors qu'une décision d'éloignement avait été prise, la réponse y apportée a été la suivante : « 4.5. Sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'enjoint pas au requérant de retourner en Irak de sorte que les griefs portant sur les conséquences d'un retour dans ce pays au regard de l'article 3 de la CEDH sont dépourvus de pertinence ». Aucune nouvelle évaluation de la situation au regard de l'article 3 de la CEDH n'a donc été menée par la partie défenderesse à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire du 27 juillet 2023, celle-ci se contentant de renvoyer à l'avis du CGRA basées sur des informations qui remontent à plus d'un an auparavant. Et force est de constater que cette absence de nouvelle évaluation qu'il appartenait à la partie défenderesse de réaliser n'a pas été sanctionnée par le Conseil en avril 2024 estimant qu'il ne découlait pas des actes attaqués un risque de retour vers le pays d'origine de la partie requérante, soit l'Irak. Aucun recours en cassation n'a par ailleurs été introduit contre cet arrêt.

Enfin, il ressort de l'acte attaqué que l'appréciation au regard d'un risque lié à l'article 3 de la CEDH a donné lieu à la motivation suivante « *L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu du 27.07.2024 qu'il ne retourne pas dans son pays d'origine car « il y a la guerre ».* Les éléments apportés ont déjà été évalués dans la décision de retrait de droit de séjour du 17.07.2023. Un recours contre cette décision a été introduit le 28.08.2023. Ce recours a été rejeté par l'Arrêt du 19.04.2024 du Conseil du Contentieux des étrangers qui confirme la décision de retrait du droit de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée sur le territoire Schengen.

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».*

Il ressort également de cet acte qu'aucun doute ne subsiste quant à la volonté de la partie défenderesse de renvoyer la partie requérante vers l'Irak dès lors qu'il appert de celui-ci que « *Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il/ doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse en renvoyant dans l'acte attaqué à la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée du 27 juillet 2023 et à l'arrêt du Conseil n°305 132 du 19 avril 2024 et en complétant par un considérant général sur l'article 3 de la CEDH s'est en réalité dispensée de toute analyse au regard de cette disposition ou, au mieux et par une lecture bienveillante de la séquence des éléments de la procédure, à un avis du CGRA évaluant la situation sécuritaire dans la région de Diyala, en Irak et en fonction du profil de la partie requérante, datant d'il y a plus de deux ans soit en avril 2022.

4.1.4.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « En ce qui concerne l'article 3, la partie adverse entend rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état et que le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la C.E.D.H.

Elle entend aussi relever que votre Conseil a par son arrêt n°277.148 du 7 septembre 2022 confirmé la décision du C.G.R.A. de retirer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et que celui-ci avait dans cette décision aussi rendu un avis selon lequel rien ne s'opposait à la prise d'une décision d'éloignement puisqu'il n'existait actuellement à Diyala aucune situation exceptionnelle dans laquelle le degré de violence aveugle était si élevé qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la simple présence de l'intéressé sur place lui ferait courir un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne tel que visé à l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers et qu'il résultait de la Country Guidance Note que EAOS considérait aussi que la situation dans la province de Diyala n'était pas de nature à impliquer que les citoyens courraient, de par leur simple présence sur son territoire, un risque réel de subir des dommages sérieux comme prévu dans la Directive Qualification réformée et qu'elle ne fournissait pas la preuve qu'elle risquerait personnellement de subir de la violence aveugle à Diyala et que le C.G.R.A. ne disposait pas d'informations permettant de conclure qu'il existait dans le chef de l'intéressé un risque augmenté d'être victime de violence aveugle.

Elle entend à cet égard relever que la partie requérante ne démontre pas que les informations concernant la situation à Diyala qu'elle cite dans son recours pour tenter de démontrer un risque de violation de l'article 3 de la C.E.D.H. seraient pertinentes et actuelles puisque d'après la note de page auxquelles elles renvoient, elles proviennent d'un article publié sur internet en 2022 alors même que le C.G.R.A. a dans la décision prise la même année rendu un avis concluant que les informations en sa possession, énumérées dans la décision, ne s'opposaient pas à la prise d'une décision d'éloignement.

Elle ne peut aussi que constater que dans son arrêt n°305.132 du 19 avril 2024, votre Conseil ne s'est pas limité à indiquer que l'acte attaqué n'enjoignait pas à l'intéressé de retourner en Irak et que les griefs portant sur les conséquences d'un retour dans ce pas au regard de l'article 3 de la C.E.D.H. étaient donc dépourvus de pertinence mais qu'il a aussi décidé, *s'agissant du grief émis par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse « qui aurait dû analyser, de façon complète et minutieuse, la situation sécuritaire individuelle et générale pour [lui], quod non est », il manque en fait, une simple lecture de l'acte litigieux démontrant que la partie défenderesse s'est prononcée quant à ce (point 4.1, p.24, § 2) et que la lecture de la décision entreprise démontre que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'actualité de la menace qu'il représente pour l'ordre public, sur la nécessité de lui délivrer une interdiction d'entrée de dix ans au regard de cette menace, sur sa vie privée et familiale, sur son intégration et la situation sécuritaire en Irak (point 4.2, p.25, § 2, alinéa 3).* Elle ne peut enfin qu'observer que la partie requérante n'établit pas non plus dans son recours, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 précité ». Cette argumentation ne permet pas de renverser le raisonnement développé ci-dessus dès lors que la partie défenderesse se contente à nouveau de renvoyer aux décisions et arrêts précédents qui renvoie tous à l'avis du CGRA datant d'avril 2022, soit totalement caduque.

Quant à l'argument tiré du manque d'actualité des éléments apportés par la partie requérante dans son recours afin de démontrer un risque actuel de violation de l'article 3 de la C.E.D.H., le Conseil ne peut que constater que cette affirmation ne suffit pas *in casu* à démontrer un examen minutieux du risque invoqué par la partie requérante et ce en particulier au regard du caractère absolu de la protection contre les traitements prohibés par l'article 3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 *in fine*). Le

Conseil relève enfin que la partie requérante a complété son questionnaire droit à être entendu alors qu'elle était maintenue -rappelant à cette occasion craindre un retour en Irak en raison de la guerre- et que la charge de la preuve ne peut donc raisonnablement être uniquement supportée par la partie requérante. Il en va également ainsi quant au caractère de la procédure en extrême urgence limitant les droits de la défense de la partie requérante comme ceux de son conseil au strict minimum.

En toute hypothèse, s'agissant d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil, aux termes d'un examen *ex nunc* et *prima facie* des éléments du recours relatifs à ladite violation, estime que la partie requérante démontre à suffisance l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, méritant un examen concret et minutieux de la cause par la partie défenderesse.

4.1.5. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard de la partie requérante.

## **5. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 5.1. Première condition : l'extrême urgence

#### *5.1.1. Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

#### *5.1.2. Application de la disposition légale*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### *5.2.1. L'interprétation de cette condition :*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 4.1.4.1. à 4.1.4.2.3 du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux des éléments touchant au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

### 5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. La partie requérante fait valoir que « L'exécution de la décision entreprise a pour effet de rompre la cellule familiale, en violation de l'article 8 de la CEDH, composée du requérant, de Madame [C.] et de [I.S.], âgé de presque neuf mois. Madame [C.] devra donc s'occuper seule de leur fils. Compte tenu de l'âge de l'enfant, des conversations par les moyens de télécommunication à distance sont impossibles. En effet, le langage de l'enfant n'est pas encore développé pour qu'il puisse avoir une conversation avec son papa. Par ailleurs, Madame [C.] devra s'occuper seule de son enfant, ce qui la désavantage dans tous ses droits économiques et sociaux (<https://ligue-enseignement.be/monoparentalite-et-mal-logementune-histoire-de-femme>) et, par voie de conséquences, précarise la situation de son enfant, dont l'intérêt supérieur est également violé de manière grave et difficilement réparable. L'exécution de la décision entreprise a également pour effet de violer de manière grave et difficilement réparable le droit à la vie familiale du requérant avec son fils, l'intérêt supérieur de ce dernier, et leurs droits à un recours effectif et à un procès équitable garantis par les articles 6 et 13 de la CEDH. En effet, le requérant ne peut poursuivre les démarches de reconnaissance de son enfant depuis l'étranger et ce, d'autant moins si un test ADN est requis, dans le cadre d'une procédure contentieuse ».

5.3.2. En l'espèce, le risque sérieux de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée est *prima facie* établi dès lors qu'il ressort de l'examen des points 4.1.4.1. à 4.1.4.2.3 du présent arrêt que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est établi en l'espèce. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

5.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

## **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 27 juillet 2024 est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT